

## Notice informative sur l'encouragement à la propriété du logement

### Bases

L'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle s'appuie sur l'idée selon laquelle le logement peut également constituer une forme de prévoyance vieillesse pour le propriétaire qui l'utilise.

Dans le cadre des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, un assuré a la possibilité, jusqu'à trois ans avant son départ à la retraite, d'obtenir ou de mettre en gage des fonds de l'institution de prévoyance pour la propriété d'un logement qu'il utilise personnellement.

### Buts d'utilisation

Le versement anticipé ou la mise en gage sont admis pour les buts suivants:

- l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété;
- le financement d'investissements augmentant la valeur d'un logement en propriété;
- l'amortissement d'un prêt hypothécaire;
- l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation.

Le logement en propriété doit être utilisé en permanence par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Les rapports de propriété suivants sont admis:

- la propriété individuelle;
- la copropriété;
- la propriété commune avec le conjoint ou le partenaire enregistré;
- le droit de superficie distinct et permanent.

Le versement anticipé ne peut être revendiqué pour:

- l'achat d'un terrain à bâtir;
- le paiement du montant de privilèges;
- le paiement d'impôts sur le versement anticipé;
- le paiement d'intérêts hypothécaires.

La personne assurée doit prouver le but d'utilisation de l'argent ainsi que ses propres besoins (voir formulaire de demande). Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire est nécessaire.

### Montant minimal

Un montant minimal de CHF 20 000.00 est applicable au versement anticipé. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de

construction et d'habitation ou de formes similaires de participation. La mise en gage de prestations de prévoyance n'est soumise à aucun montant minimal.

### Montant maximal

Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut obtenir ou mettre en gage un montant correspondant au maximum à sa prestation de libre passage effective. A partir de 50 ans, elle peut obtenir ou mettre en gage au maximum le plus élevé des montants suivants:

- la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans;
- la moitié de la prestation de libre passage au moment du versement.

En cas de copropriété, la personne assurée ne peut disposer au maximum que d'un montant correspondant à sa part de la copropriété. Cette règle s'applique également aux rapports entre conjoints ou entre partenaires enregistrés.

### Délais

La personne assurée peut demander un versement anticipé tous les cinq ans, et ce jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Les prestations qui résultent d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé dans les trois ans qui suivent le rachat.

La fondation paie le versement anticipé au plus tard six mois après la soumission de la demande.

En cas de découvert, s'appuyant sur le règlement de prévoyance, UGZ peut limiter dans le temps et quant à son montant le versement anticipé, voire le refuser, s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

### Conséquences d'un versement anticipé

#### Réduction des prestations

Un versement anticipé entraîne la réduction des prestations de prévoyance de la personne assurée. Outre les prestations de vieillesse, qui sont toujours réduites, les prestations de survivants et d'invalidité peuvent également faire l'objet d'une réduction selon les dispositions du plan de prévoyance. La personne assurée peut compenser la perte de couverture des prestations d'invalidité ou de survivants en souscrivant une assurance complémentaire. UGZ propose son aide à l'assuré, à sa demande, pour la souscription d'une assurance complémentaire. Les frais de cette assurance sont entièrement à la charge de l'assuré.

#### Garantie du but de la prévoyance

Afin de garantir le but de la prévoyance, une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier. Cette restriction prévoit que le montant du versement

anticipé doit être remboursé à l'institution de prévoyance en cas de cession du logement en propriété. UGZ doit signaler la mention au moment du paiement. Les frais de cette mention sont à la charge de l'assuré.

Si la personne assurée acquiert des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation au moyen du versement anticipé, elle doit les déposer auprès de la fondation afin de garantir le but de la prévoyance.

### Répercussions fiscales

UGZ doit annoncer le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours à compter du paiement. La personne assurée doit payer l'impôt sur le versement anticipé, en tant que prestation en capital de prévoyance, au moment de sa perception. Tous les renseignements sur le montant des impôts sont fournis par l'office des contributions compétent pour la personne assurée ou consultables en ligne auprès de l'Administration cantonale des contributions du canton de son domicile.

En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut demander par écrit le remboursement du montant des impôts (sans intérêts) qui ont été prélevés sur le versement anticipé. La demande, accompagnée d'une attestation correspondante de l'institution de prévoyance, doit être adressée à l'autorité fiscale qui a prélevé les impôts, en respectant un délai de trois ans.

### Remboursement

Le montant reçu doit être remboursé à l'institution de prévoyance par la personne assurée ou ses héritiers si:

- le logement en propriété est vendu plus tôt que trois ans avant l'âge réglementaire de la retraite;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont accordés sur le logement en propriété;
- aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée;
- les conditions de l'utilisation propre ne sont plus satisfaites.

Le remboursement peut également être effectué volontairement. Le montant minimal du remboursement s'élève à CHF 10 000.00.

### Mise en gage

En ce qui concerne le montant mis en gage, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire au paiement en espèces de la prestation de libre passage, au paiement de la prestation de prévoyance ou au transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire. Si la personne assurée change

d'institution de prévoyance, le créancier gagiste en est informé par l'ancienne institution de prévoyance.

### Réalisation du gage

En cas de réalisation du gage de la prestation de libre passage, la personne assurée perd le montant de la prestation de libre passage mis en gage. Les effets du versement anticipé s'appliquent.

### Obligations d'information d'UGZ

UGZ informe la personne assurée, à sa demande écrite, sur:

- le montant dont elle dispose pour la propriété du logement;
- les réductions de prestations consécutives à un versement anticipé ou à une réalisation du gage;
- la possibilité de combler les lacunes de la prévoyance pour les prestations d'invalidité ou de survivants au moyen d'une assurance complémentaire;
- l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- le droit au remboursement des impôts payés si le versement anticipé est remboursé.

Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit aviser la nouvelle institution de prévoyance, sans injonction de sa part, de la mise en gage de la prestation de libre passage ou de la prestation de prévoyance, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de leur montant.

### Traitement administratif – paiement

Afin d'obtenir un versement anticipé, la personne assurée doit soumettre une demande à UGZ. Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le consentement écrit (légalisé) de son conjoint ou de son partenaire enregistré est nécessaire. L'authentification officielle de la signature ne doit pas être plus vieille que 6 mois au jour de paiement. Un montant de CHF 400 sera facturé à la personne assurée pour l'exécution d'un versement anticipé.

La personne assurée doit prouver à UGZ, au moyen de documents suffisants accompagnant sa demande, que les conditions d'un versement anticipé ou d'une mise en gage sont satisfaites.